



## **Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique**

**Préavis du 8 mai 2023**

---

**Mots clés:** Traitement de données personnelles sensibles, sphère intime, prostitution, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat.

---

---

**Contexte:** Par courriel du 2 mai 2023, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une Professeure de la Faculté des Sciences de la Société de l'Université de Genève, souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les politiques spatiales de prostitution en Suisse, les enjeux de l'(in)visibilité. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

---

---

**Bases juridiques:** art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

---

### **Contenu de la requête**

Par courrier du 12 janvier 2023 adressé au Conseil d'Etat, Mme A., Professeure au sein de la Faculté des Sciences de la Société de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les politiques spatiales de prostitution en Suisse, les enjeux de l'(in)visibilité.

Dans son mail du 2 mai 2023 au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du DIP précise les points suivants:

- Le projet de recherche est une étude académique visant à analyser les différentes formes d'organisation spatiale de la prostitution. Il vise à impliquer des travailleuses et travailleurs du sexe, des clients de ces derniers, des acteurs institutionnels, des riverains ainsi que des membres d'associations socio-sanitaires et de la société civile. 135 entretiens sont prévus dans ce cadre.
- Le projet de recherche se conduit sur une durée de 4 ans, soit 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2026.
- Les types de données qui seront collectées seront décrites dans un document annexe à l'arrêté du Conseil d'Etat et faisant partie intégrante de ce dernier.
- Toutes les données seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées", ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de recherche de l'Université de Genève, à savoir Mesdames A., Professeure à

l'UNIGE et B., Professeure à la Haute école de travail sociale (HETS) de la HES-SO Genève, ainsi que Mesdames C., adjointe scientifique auprès de la HETS et D., doctorante auprès de l'UNIGE. Un tel procédé permettra aux membres de l'équipe de recherche de recontacter les personnes qui participent à la recherche pendant la durée de celle-ci.

- Le code d'identification unique est stocké dans une base de données cryptée et distincte de la base contenant l'ensemble des données personnelles et personnelle sensibles.
- Les données seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé (système OneDrive) de l'UNIGE. Seules les données anonymisées seront ensuite transférées sur le système Daris dans la base de données FORSbase, qui est une plateforme d'archivage et de partage de données dans le domaine des sciences sociales.
- Dès la fin du projet de recherche, la totalité des données seront anonymisées afin qu'aucune des personnes dont les chercheurs auront eu accès aux données ne soit identifiée ou identifiable et seront archivées sur un serveur institutionnel de l'UNIGE.
- Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.
- Aucune donnée ne sera communiquée à une autre institution ou personne.
- Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.

Dans son résumé de la recherche, Mme A. précise que les données recueillies prendront la forme d'enregistrements audios (des entretiens et des focus groupes), ainsi que de notes manuscrites. Les données personnelles potentiellement récoltées auprès des travailleur.euse.s du sexe et leurs clients pourront concerner l'orientation et les pratiques sexuelles, l'identité de genre, le recours à des services sexuels, ou encore d'éventuelles pratiques illégales de travail ou de consommation.

Le protocole de l'étude a été soumis et approuvé par la Commission Universitaire pour une Recherche Ethique à l'Université de Genève (CUREG).

## **Protection des données personnelles**

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes:

### *Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles*

Par données personnelles, il faut comprendre: "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

### *Principes généraux relatifs à la protection des données*

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe

touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante:

*<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que:*

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

*<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.*

## **Appréciation**

L'Université de Genève est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de la recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles "ordinaires" (données de contact), seront aussi traitées des données ressortant de la sphère intime (prostitution, orientation et pratiques sexuelles, identité de genre), soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. La collecte de ces données apparaît intrinsèquement nécessaire au projet de recherche qui porte sur les politiques spatiales de la prostitution en Suisse, les enjeux de l'(in)visibilité.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. En l'espèce, toutes les données seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées", ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de recherche. Dès la fin du projet de recherche, la totalité des données seront anonymisées afin qu'aucune des personnes dont les

chercheurs auront eu accès aux données ne soit identifiée ou identifiable et seront archivées sur un serveur institutionnel de l'UNIGE. La condition de la lettre b est en conséquence remplie.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Comme déjà mentionné, il ressort du dossier soumis au Préposé cantonal que seul un nombre restreint de personnes aura accès aux données: Mesdames A., Professeure à l'UNIGE et B., Professeure à la Haute école de travail sociale (HETS) de la HES-SO Genève, ainsi que Mesdames C., adjointe scientifique auprès de la HETS et D., doctorante auprès de l'UNIGE. En outre, les données ne seront communiquées à aucune autre institution ou personne. Enfin, les données seront par ailleurs stockées sur un serveur de l'UNIGE, sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue. L'on peut dès lors considérer que l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD est respecté.

L'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, ce qui sera le cas en l'espèce. En outre, les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement

Les Préposés relèvent encore que le projet a été examiné par la CUREG, laquelle l'a formellement approuvé.

De plus, les chercheurs impliqués dans cette étude sont tenus de respecter les principes éthiques définis dans le cadre de la recherche. Il leur est régulièrement rappelé qu'ils sont soumis aux règles de la protection et de la sécurité des données ainsi qu'au droit en vigueur. Ils connaissent les exigences en la matière et se sont engagés à les respecter.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées. Ils rappellent incidemment que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

## **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'UNIGE, de données personnelles et de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les politiques spatiales de prostitution en Suisse, les enjeux de l'(in)visibilité.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe